



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°2005- 49 - 10

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL
*Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau
pour la consommation humaine
déclarant d'utilité publique
la dérivation des eaux de la source
de PONT-DEBAT
et l'instauration des servitudes de protection réglementaires
au profit de la commune de SAINT-LARY-SOULAN*

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

VU les articles L 1321-2, L 1321-3, et R 1321-6 à R 1321-14, du Code de la Santé Publique,

VU les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment l'article R 123-22,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,

VU les décrets n° 93.742 article 4.1., et 93.743 rubrique 2.1.0. du 29 Mars 1993 modifiés relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 210-1 et suivants, et L 215-13 et L 214-1 à L 214-6, du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 31 Août 1993 et la circulaire du 5 Avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du Décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Décembre 1993,

*VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de Décembre 1995,
VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 24 Juin, au 23
Juillet 2004,*

Vu l'avis du Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 25 Novembre 2003,

*VU l'avis du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 1^{er}
Décembre 2003,*

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre , en date du 20 Septembre 2004.

*VU l'arrêté préfectoral n°2004-352-1 du 17 décembre 2004, fixant un délai supplémentaire de
deux mois, en vue de l'autorisation au titre des articles L. 214.1 à L.214.6 du Code de
l'Environnement,*

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 16 Septembre 2004,

VU l'avis de la Mission inter services de l'eau, en date du 4 Janvier 2005 ,

*VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport
au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Janvier 2005,*

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Février 2005,

*SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales,*

A R R E T E

Article 1 :

La commune de SAINT-LARY-SOULAN est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source de PONT-DEBAT située sur la commune de SAINT-LARY-SOULAN, au point de coordonnées LAMBERT (zone III) suivantes :

$$x = 433,920$$

$$y = 3\,055,464$$

et à une altitude $z = 1\,130$ m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 3 500 mètres cubes par jour, en tenant compte de l'évolution de la population.

Traitement de l'eau

Article 4 :

L'eau prélevée subira un traitement de désinfection.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Périmètres de protection

Article 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de SAINT-LARY-SOULAN mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée autour de la source de PONT-DEBAT.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 à 9 suivants.

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de SAINT-LARY-SOULAN.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : parcelle n° 96 section B 1, lieu dit Lia, lots 1 et 2.
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service d'entretien et d'exploitation et muni d'un portail fermé à clé en permanence. Elle sera adaptée au terrain naturel.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Un passage pour une personne à pied sera laissé le long de la berge du ruisseau.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapproché est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Partie affleurante des calcaires aquifères situés à moins de 1 km de la source et des pentes situées immédiatement au-dessus (voir état parcellaire joint).
- Interdictions :
 - . tout captage d'eau ;
 - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
 - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radio-actifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- . les modifications du Plan d'Occupation des Sols en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ; notamment, le bâtiment en ruine de la parcelle n° 95 section B 1 ne devra pas être restauré ;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le débardage au sol du bois (il devra se faire par câble ou hélicoptère) ;
- . le défrichement et le dessouchage ;
- . l'ouverture de nouvelles pistes pour l'exploitation forestière ;
- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les travaux suivants seront réalisés : la cavité dénommée « la Lude de Courtines » devra être protégée par une grille pour en interdire l'accès, sans toutefois gêner l'écoulement.

Article 9 :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état et que tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux soit soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Déclaration d'utilité publique

Article 10 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 9 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 11 :

La commune de SAINT-LARY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 :

L'expropriation prévue à l'article 11 devra être réalisée dans un délai de cinq ans maximum conformément à l'article 11-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 14 :

Dans l'attente de la parution du décret d'application de l'article 57 (5^{ème} alinéa) de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 et comme précédemment, les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire de SAINT-LARY-SOULAN est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 15 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 6 à 9, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de SAINT-LARY-SOULAN organisera une réception des travaux en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Surveillance de la qualité de ces eaux

Article 16 :

La commune de SAINT-LARY-SOULAN est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de SAINT-LARY-SOULAN est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la D.D.A.S.S. devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

Dispositions diverses

Article 17 :

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123-22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U. (ancien P.O.S.) de la commune de SAINT-LARY-SOULAN.

Article 18 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

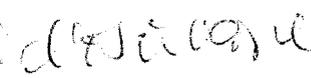
Article 19 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 20 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES-DE-BIGORRE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de SAINT-LARY-SOULAN.

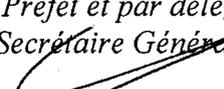
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Pour ampliation,
le Chef de bureau

Françoise D'ESTIÈRE



TARBES, le 18 février 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Hervé TONNAIRE

(ci-annexés les états parcellaires et plans parcellaires des périmètres immédiat, rapproché et éloigné)

HAUTES - PYRENEES

D E P A R T E M E N T

Commune de
SAINT-LARY-SOULAN

Sections B1 - B2 -B9

**PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHE
CAPTAGE DE PONT DEBAT**

PLAN PARCELLAIRE

--- Perimetre rapproche
● Numero parcellaire

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Mme BONNAIRE

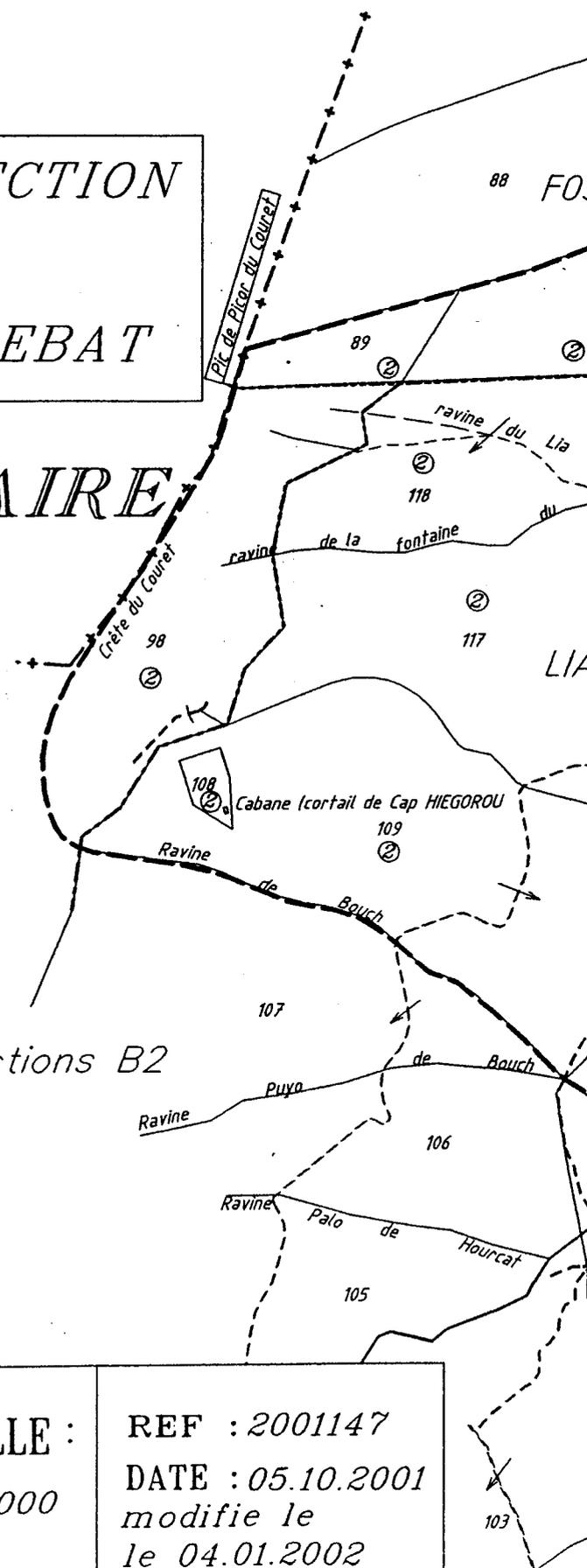
Sections B2



Dressé par A. THIERION
Geometre Expert
65300 LANNI MEZAN
Tel:62-98-05-68

ECHELLE :
1 : 10 000

REF : 2001147
DATE : 05.10.2001
modifie le
le 04.01.2002





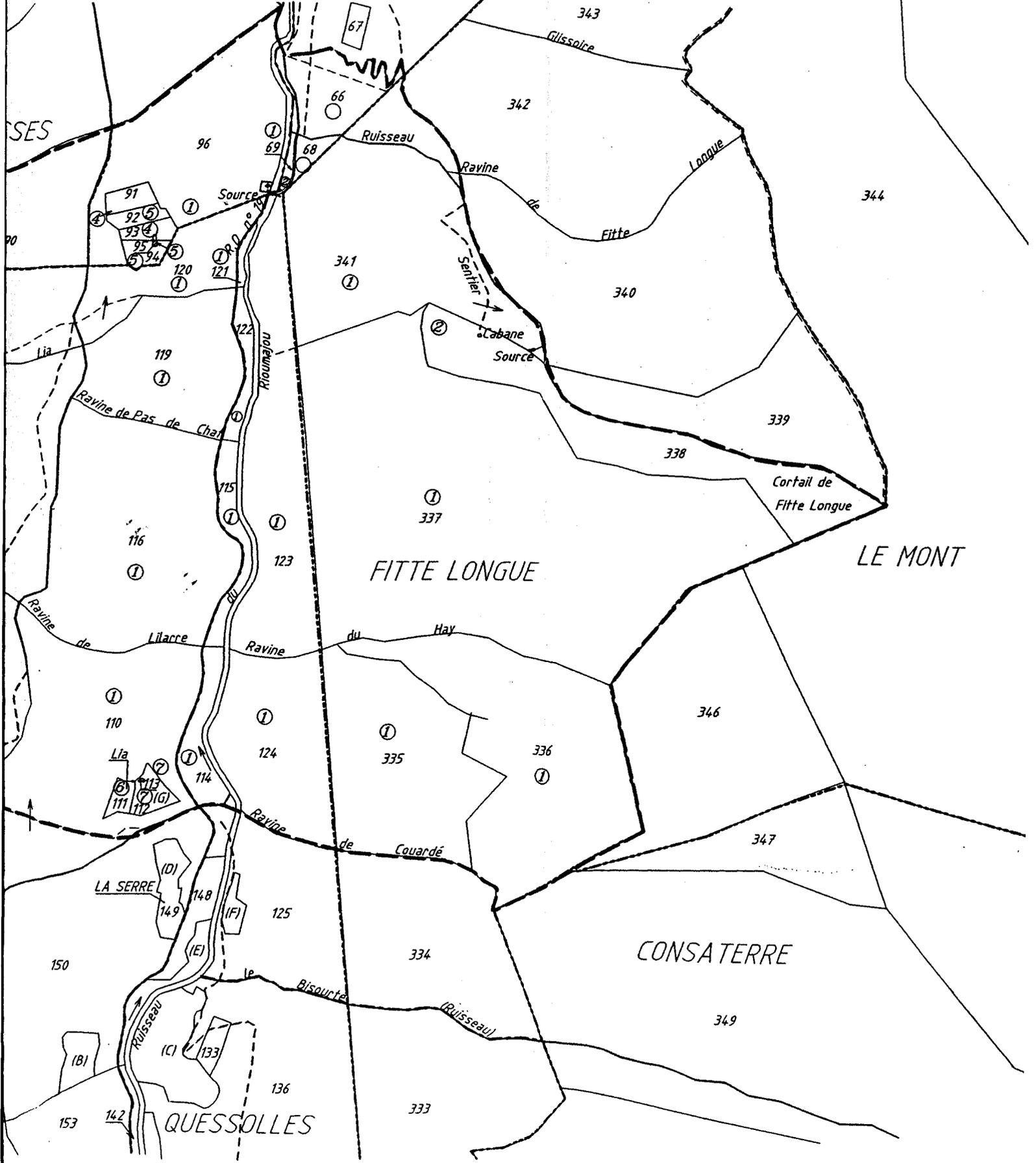
Sections B1

FRECHOU

Sections B9

SES

90



LE MONT

FITTE LONGUE

CONSATERRE

QUESSOLLES

LA SERRE

(B)

(C)

(E)

(F)

(G)

(H)

(I)

(J)

(K)

(L)

(M)

(N)

(O)

(P)

(Q)

(R)

(S)

(T)

(U)

(V)

(W)

(X)

(Y)

(Z)

HAUTES – PYRENEES

D E P A R T E M E N T

Commune de

SAINT-LARY-SOULAN

*PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIAT
CAPTAGE DE PONT DEBAT*

PLAN PARCELLAIRE

----- *Perimetre immediat*

① *numero parcellaire*

96 *parcelle cadastrale*



Dressé par A. THIERION
Geometre Expert
65300 LANNI MEZAN
Tel:62-98-05-68

ECHELLE :

1 : 200

REF : *2001147*

DATE : *03.10.2001*



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Hervé TONNAIRE

